

RÈGLEMENT N°980-18

**RÈGLEMENT N°980-18 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC PUBLIC.**

ATTENDU QUE	Le Municipalité de Sainte-Julienne pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'un réseau d'aqueduc;
ATTENDU QUE	le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;
ATTENDU QUE	le règlement 559-02 est désuet et doit être revu en fonction du respect de l'environnement et des nouvelles normes environnementales;
ATTENDU QUE	M. Richard Desormiers a déposé un avis de motion et présenté le projet du règlement lors de la séance ordinaire du 11 juin 2018;
IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR	Monsieur Yannick Thibeault Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Arrosage automatique

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

Arrosage mécanique

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Compteur ou compteur d'eau

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Habitation

Signifie tout bâtiment servant, ou destiné à servir, de logement où un ou des êtres humains, et comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Municipalité

Désigne la Municipalité de Sainte-Julienne.

Personne

Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire

Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, le gardien, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable

Désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

Responsable

Désigne le directeur des travaux publics et/ou toute personne relevant de son autorité.

Robinet d'arrêt

Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure

Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure

Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire desservi.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics, de son adjoint et/ou du personnel sous sa supervision.

ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée

Le responsable a le droit de visite entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, le responsable a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Le responsable a le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Le responsable doit cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération ou tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé, avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1er juillet 2019 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération ou tout compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne doivent être utilisées que par les responsables autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra pas ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé, afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.4 Débranchement, remplacement et déplacement d'un branchement de service

Toute personne doit aviser le responsable de l'application du règlement avant de débrancher, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par ces travaux.

7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le responsable de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Le responsable pourra alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours, et ce, à ses frais.

7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'une habitation ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à une autre habitation ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'une habitation ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres habitations ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage de l'habitation ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé, avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1er juillet 2019 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 8 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation du Directeur du Service des travaux publics ou un adjoint. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

8.3 Périodes d'arrosage des pelouses ou végétaux

Du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses ou des végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique, selon les jours suivants :

- a) Les dates paires du calendrier pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par un chiffre pair;
- b) Les dates impaires du calendrier pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par un chiffre impair;

8.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme, aux normes en vigueur, pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

8.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 8.3, un citoyen qui installe une nouvelle pelouse peut procéder à l'arrosage aux heures précitées durant une période de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie du terrain couvert par la nouvelle pelouse.

8.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 8.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

8.7 Ruissellement de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes. Elle doit être dirigée vers un fossé ou un pluvial.

8.8 Piscine et spa

Malgré l'article 8.3, le remplissage d'une piscine ou d'un spa est autorisé entre 23h et 6h le lendemain. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.9 Véhicules, entrées d'automobiles et murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules motorisés et des murs extérieurs d'un bâtiment est autorisé sur les terrains privés. Lors de ce type de lavage, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement, lorsqu'orientée en direction du ce qui sera lavé.

Le lavage des entrées et des aires de stationnement, asphaltées ou non, est strictement interdit.

8.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er juillet 2019.

8.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.13 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.16 Interdiction d'arroser

Il est strictement interdit d'arroser lors des périodes d'interdiction d'arrosage décrété par la Municipalité.

Le responsable de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 9 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, obtenu un permis.

9.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$ plus les frais pour une première infraction;
- d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ plus les frais pour une première récidive;
- d'une amende de 1 600 \$ à 3 000 \$ plus les frais pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ plus les frais pour une première infraction;
- d'une amende de 1 600 \$ à 4 000 \$ plus les frais pour une première récidive;
- d'une amende de 3 200 \$ à 5 000 \$ plus les frais pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Le directeur des travaux publics est le fonctionnaire désigné pour délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement abroge le règlement n°559-02 et ses amendements "Utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau d'aqueduc public" dans son intégralité.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 juin 2018
Projet de règlement : 11 juin 2018
Adoption finale : 9 juillet 2018
Publié le : 16 août 2018